

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Cour du Québec est un tribunal judiciaire établi en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et sa compétence territoriale s'étend à tout le Québec. Elle est une cour de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. La Cour où ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

La Cour du Québec comporte trois chambres : la chambre civile, la chambre criminelle et pénale ainsi que la chambre de la jeunesse. En matière civile, la Cour a compétence, à l'égard des poursuites civiles prises en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de toute autre loi. En matière criminelle et pénale, la Cour a compétence à l'égard des poursuites prises en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou de toute autre loi. Dans les matières relatives à la jeunesse, la Cour a compétence pour exercer à l'égard de l'adoption, de la protection conformément au Code de procédure civile, à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), ainsi qu'à l'égard des poursuites prises en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et de celles prises en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch.1).

L'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) permet à la majorité des juges d'une chambre de la Cour, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, ou par le mode de consultation qu'il détermine, d'adopter pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règlements nécessaires à l'exercice de la compétence de leur chambre.

Le présent projet modifie le Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce règlement contient un ensemble de règles procédurales s'appliquant en matière civile, jeunesse ainsi qu'en criminelle et pénale et s'assure du bon fonctionnement de chacune des chambres de la Cour du Québec.

Le projet de règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec a été dûment adopté en français et en anglais, par la majorité des juges de la Cour du Québec, lors d'une assemblée tenue le 6 novembre 2019.

Les modifications suggérées sont des corrections mineures d'ordre terminologique et syntaxique ou de formalisme à l'égard de certains actes de procédure.

2- Raison d'être de l'intervention

L'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que les règlements applicables en matière civile sont adoptés conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). À cet égard, l'article 64 de ce code prévoit notamment que le juge en chef transmet le projet de règlement au ministre de la Justice pour que ce dernier puisse lui présenter ses observations sur les dispositions ayant des incidences financières, tant pour l'État que pour les parties à l'instance. Après considération de ces observations, le projet de règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et aucune approbation du gouvernement du Québec n'est requise à cet effet.

Cependant, considérant l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.R.C. 2002, ch.1), le gouvernement doit approuver les dispositions applicables en matière de justice pénale pour les adolescents.

Le gouvernement doit donc autoriser la publication du projet de règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec à la *Gazette officielle du Québec*.

Il est à noter que l'approbation du gouvernement n'est plus requise en matière criminelle ni en matière pénale. En effet, des modifications apportées aux articles 482 et 482.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et entrées en vigueur le 18 septembre 2019 font en sorte que l'approbation du gouvernement provincial n'est plus requise à l'égard des dispositions réglementaires adoptées par les tribunaux en matière criminelle. Qui plus est, à des fins de concordance et de cohérence avec le Code criminel, la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (projet de loi n° 32), sanctionnée le 5 juin 2020, supprime également l'exigence d'approbation par le gouvernement des règlements adoptés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec en matière pénale.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de permettre la publication du projet de règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication permettra aux citoyens de formuler des commentaires sur le projet de règlement.

4- Proposition

Il est proposé d'autoriser la publication du projet de règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec applicable en matières civile, jeunesse ainsi qu'en criminelle et pénale, à la *Gazette officielle du Québec*.

5- Autres options

Aucune autre option ne peut être envisagée puisque la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* est un préalable à l'étape de l'approbation du règlement par le gouvernement.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'aura aucune incidence significative sur les citoyens et sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre des travaux de rédaction du projet de règlement, la juge en chef de la Cour du Québec a tenu compte des commentaires et suggestions reçus de l'ensemble des juges de cette cour.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement ne nécessite aucune mesure particulière pour en assurer la mise en œuvre ou le suivi et il ne requiert aucune évaluation. Cependant, l'affichage du règlement notamment sur le site Internet des tribunaux à la suite de son approbation par le gouvernement, et ce, tel que requis par les articles 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), en favorisera la diffusion et la mise en application par les citoyens ainsi que par les avocates et les avocats pratiquant devant ces tribunaux.

9- Implications financières

La proposition ne comporte pas d'implication financière.

10- Analyse comparative

La proposition ne nécessite aucune analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE